



## Arrêt

**n° 103 217 du 22 mai 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes née le 14 septembre 1982 à Bafia, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes célibataire, sans enfant.*

*A l'âge de 20 ans, vous faites la connaissance d'[A.A.] dans une boîte de nuit de Douala, l'[A.P.]. Peu de temps après votre rencontre, vous commencez une relation amoureuse avec cette dernière qui durera près de trois ans.*

*En 2003 - 2004, tant à Douala, qu'à Yaoundé où vous habitez avec vos parents, de nombreuses rumeurs circulent concernant votre homosexualité. Vos parents en sont informés. Face à leurs questionnements et leurs soupçons, vous niez votre orientation sexuelle. Cependant, le contact avec*

ces derniers est rompu, ils ne vous chassent pas du domicile familial, mais vous maltraitent physiquement.

Fin 2007 - début 2008, vous rencontrez [S.E.] dans une boîte de nuit de Yaoundé nommé [L.S] Le lendemain, vous vous retrouvez au [D.V.] et vous vous avouez votre homosexualité respective. Au bout de quelques mois d'amitié, vous entamez une relation amoureuse avec cette dernière qui prendra fin lors de votre départ du pays.

Le 11 novembre 2010, alors que vous quittez l'hôtel des Princes avec Salomé, vous êtes prises à partie par la population qui vous maltraite à coup de bâtons. La police arrive sur les lieux et vous arrête, seule. Vous êtes conduite au Commissariat de Moukoulou 2ème où vous êtes détenue pendant trois jours après lesquels un policier vous aide à vous évader. A la sortie du Commissariat, vous retrouvez [S.] dans un taxi, celle-ci vous remet la somme de 20.000 Francs et repart sans aucune explication. Vous rejoignez votre oncle à Douala. Celui-ci organise votre départ du Cameroun pour la Belgique. Vous restez chez lui du 15 novembre 2010 au 6 décembre 2010 et arrivez le 7 décembre 2010 à Bruxelles démunie de tout document d'identité valable.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 29 décembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 8 décembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 18 février 2011.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 7 mars 2011. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a annulé cette décision dans son arrêt n°67083 du 22 septembre 2011 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées concernant les nouveaux éléments que vous avez produits, à savoir une copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance, un courrier de votre mère, une attestation de la maison « Arc-en-Ciel », plusieurs photos vous représentant lors de la Gay Pride 2011, une lettre et un rapport d'Amnesty international ainsi qu'une enveloppe DHL.

Le Commissariat général vous a notifié une deuxième décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 27 octobre 2011 contre laquelle vous avez introduit un nouveau recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous avez déposé en outre une nouvelle lettre de votre mère à laquelle elle a joint une copie de sa carte d'identité et divers articles concernant des affaires ayant traités à des homosexuels au Cameroun. Le Conseil a rendu un arrêt d'annulation en date du 25 avril 2012 (arrêt n°80 090), considérant que des mesures d'instruction complémentaires devaient être prises pour pouvoir conclure à la confirmation ou la réformation de la décision attaquée. Vous avez été entendue le 7 août 2012 pour une nouvelle audition portant essentiellement sur les nouvelles pièces déposées et sur le contenu de la lettre de votre mère. Vous déposez également votre inscription à diverses activités organisées par l'ASBL Rainbowhouse ainsi que le certificat de réussite de votre formation à l'ASBL JEF.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En l'espèce, invitée, dans un premier temps, à évoquer la relation intime que vous avez entretenue avec [A.A.] durant près de trois ans, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En effet, invitée à préciser l'âge d'[A.A.] en 2002 lors de votre rencontre, vous dites qu'elle devait avoir 27 ou 28 ans puis indiquez que vous ne vous souvenez plus de son âge (cf. rapport d'audition, p. 10, 11). Lorsque la date de naissance d'[A.] vous est à nouveau demandée, vous dites qu'elle est née en

1988. Or au-delà des confusions et des imprécisions qui apparaissent, il n'est pas crédible qu'elle ait eu 27 ou 28 ans en 2002, comme vous le déclarez dans un premier temps, si elle est née en 1988. En effet, si elle est née en 1988, Annette devait avoir 14 ans lors de votre rencontre. Etant donné la différence qu'il peut y avoir entre une jeune fille de 14 ans et une jeune femme de 27 ans, que vous puissiez vous tromper à ce point sur un élément aussi fondamental que l'âge de votre premier amour n'est pas crédible.

Vous n'êtes pas non plus capable de citer la date à laquelle vous vous êtes rencontrées ni même la date à laquelle votre relation amoureuse a débuté vous bornant à évoquer l'année 2002 (cf. rapport d'audition, p. 11). Bien que cette relation soit moins récente que celle que vous avez entretenue avec [S.E.], il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez vous en souvenir notamment parce qu'il s'agit de votre première relation amoureuse.

Ensuite, à la question de savoir quels étaient vos sujets de conversation avec [A.], vous ne vous montrez pas plus convaincante puisque vous dites que vous parliez de vous, de la manière dont vous pourriez annoncer votre couple à vos familles. Invitée à donner plus de détails, vous dites ne pas comprendre la question. Certains thèmes de discussion vous sont alors proposés et vous répondez simplement que vous parliez de « tout ça », de « tout » sauf du mal (cf. rapport d'audition, p. 15). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

En ce qui concerne votre seconde partenaire, [S.E.], si le Commissariat général estime l'existence de cette dernière plausible au vu des détails que vous fournissez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 22, 23, 24, 25), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle pendant près de trois ans. Citons, à titre d'exemple, le caractère vague et inconsistant de vos déclarations en ce qui concerne vos sujets de conversation avec cette dernière. Vous tenez en effet des propos évasifs, évoquant le fait que vous parliez la plupart du temps de vous, de votre relation (cf. rapport d'audition, p. 27). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillée quant aux sujets de conversation que vous abordiez avec votre partenaire n'est pas crédible.

Invitée à faire part de souvenirs et anecdotes de votre relation avec [S.], vous vous contentez de dire qu'elle vous offrait des sous-vêtements et qu'elle faisait des petits gâteaux au chocolat (cf. rapport d'audition, p. 30). A nouveau, vos déclarations imprécises et inconsistantes ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

En outre, à la question de savoir quand avez vous pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière laconique avoir toujours été attirée par les femmes et avoir compris que vous étiez homosexuelle lorsque vous abordiez les filles et que ces dernières se mettaient à crier et à fuir (cf. rapport d'audition p. 18). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et avez été éduquée au Cameroun où l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et compromet la crédibilité de vos propos.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun, que vous ayez fait preuve de si peu de prudence lorsque vous dévoiliez votre homosexualité. En effet, à maintes reprises, vous évoquez cette imprudence. Vous commencez par dire qu'avant Annette, vous aviez déjà abordé de nombreuses filles en allant vers elles et en leur exposant votre « problème ». Ces

dernières se mettaient alors à crier, à s'enfuir et à vous menacer de tout révéler à vos parents (cf. rapport d'audition, p. 18).

Ensuite en répondant à la question de savoir comment les rumeurs sur votre homosexualité ont commencé, vous répondez que vous ne vous cachez pas vraiment si ce n'est dans votre famille (cf. rapport d'audition, p. 19). Vous dites aussi qu'avec [S.], votre seconde partenaire, lorsque vous étiez à Douala, vous étiez plus démonstratives en vous embrassant en public, notamment dans la rue. Or, compte tenu du climat homophobe régnant au Cameroun, votre comportement que vous considérez vous-même comme suffisamment démonstratif pour avoir fait naître des rumeurs, est invraisemblable (cf. rapport d'audition, p. 21, 22).

Encore, vous dites que dès le lendemain de votre rencontre avec [S.], vous lui avez fait part de votre homosexualité en lui prenant la main, en la lui caressant et en le lui disant clairement (cf. rapport d'audition, p. 26). Par ces diverses actions, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Par ailleurs, vous ignorez la date à laquelle vos parents ont appris votre homosexualité, vous bornant à dire « je crois que c'était en 2003 - 2004, dans mes souvenirs ». Vous précisez par la suite qu'à cette époque-là, vos parents n'avaient pas la certitude que vous étiez homosexuelle, mais qu'ils avaient des soupçons. Cependant, le contact avec vos parents en a été rompu ; vous dites que vos parents vous grondaient et vous battaient. A la question de savoir quand ont-ils eu la confirmation de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière très approximative en disant : « 2007 - 2008 - 2009 » (cf. rapport d'audition, p. 18, 19, 20). Or, compte tenu de la violente réaction de vos parents, que vous ignorez la date d'un événement aussi marquant, n'est pas crédible.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations en sa possession qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

En effet, invitée à nommer des lieux de rencontre pour homosexuels au Cameroun, vous déclarez qu'il n'y en a pas (cf. rapport d'audition p. 30). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il existe de plus en plus de lieu de rencontre ou autre dédié à la communauté homosexuelle de Douala. Que vous l'ignoriez, alors qu'en tant qu'homosexuelle ce type d'informations a dû avoir un écho particulier auprès de vous, n'est pas crédible.

Ces motifs vous ont été signifiés par la première décision notifiée par le Commissariat général en date du 7 mars 2011.

Conformément aux mesures d'instruction demandées par le Conseil du Contentieux des étrangers dans ses arrêts n°67083 du 22 septembre 2011 et n°80 090 du 25 avril 2012, le CGRA a procédé à l'analyse des nouveaux éléments versés à l'appui de votre demande d'asile. Pour ce faire, vous avez notamment été entendue au siège du Commissariat général en date du 7 août 2012. Il y a cependant lieu de constater que ni vos déclarations ni les documents produits ne peuvent renverser le sens des précédentes décisions.

En ce qui concerne votre carte d'identité et votre acte de naissance, il y a lieu de constater que ces documents confirment votre identité et votre nationalité, mais n'apportent aucun éclairage quant aux faits invoqués. Au contraire, les circonstances dans lesquelles vous avez récupéré votre carte d'identité apparaissent confuses. Alors que vous exposez lors de votre audition du 7 août 2012 que votre carte d'identité se trouvait dans votre porte-monnaie saisi par vos autorités lors de votre arrestation du 11 novembre 2010, vous restez en défaut d'évoquer les démarches accomplies par votre oncle afin de la récupérer. Or, l'on peut supposer qu'au vu des circonstances dans lesquelles vous décrivez votre sortie du commissariat, la récupération de votre carte d'identité n'a pas pu se faire de manière aisée et que votre oncle s'est probablement exposé à des éventuelles enquêtes ou questions de la part des autorités lors de ses démarches.

Vous déposez également deux courriers de votre mère datés du 16 mai 2011 et du 4 décembre 2011. Il convient d'abord de relever que leur caractère privé, dont ni la sincérité ni la fiabilité ne peuvent être vérifiées, réduit fortement la force probante qui peut leur être attribuée. En outre, votre mère n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre

*privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Interrogée lors de votre audition du 7 août 2012 sur les informations concernant votre compagne contenues dans la lettre du 16 mai 2011, vous n'avez pu apporter aucune explication. Ainsi, vous avez d'abord pensé que l'agent traitant confondait [S.] avec l'une de vos cousines homonyme (p.3), puis avez confirmé qu'il s'agissait bien de votre compagne [S.] (p.3). Vous avez pour finir déclaré ne pas savoir à qui fait allusion votre mère dans sa lettre, supposant qu'elle exprime en fait son ressenti à votre égard (p.4). En effet, vous confirmez vos déclarations de votre précédente audition en affirmant que votre compagne a fui le Cameroun après les événements de novembre 2010 et que vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors. Une telle évolution dans vos propos et un visible manque d'intérêt pour le contenu de la lettre de votre mère empêchent d'accorder le moindre crédit à ce document. Le deuxième courrier évoque le rejet dont vous feriez l'objet en cas de retour dans votre pays en raison du climat homophobe et de l'exclusion de l'homosexualité par la coutume bamiléké. Outre les remarques développées ci avant sur le caractère limité de la force probante d'un tel courrier, relevons que cette lettre fait état d'un climat général mais n'apporte aucune information objective sur l'évolution de votre situation personnelle. Par conséquent, les courriers de votre mère ne peuvent rétablir la crédibilité de votre relation amoureuse avec [S.]. Relevons par ailleurs une contradiction dans vos propos la concernant en ce que vous exposez lors de votre audition du 7 août 2012 (p.5) qu'elle n'avait pas de commerce et qu'elle faisait les ongles sur le bord de la route alors que vous évoquiez sa profession de vendeuse de chaussures lors de votre audition du 18 février 2011 (pp.22-23).*

*Quant aux photos vous représentant à la Gay pride, le Commissariat général relève que votre participation à ce défilé ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle ; cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Il en va de même concernant l'attestation de la maison « Arc-en-Ciel » ; votre participation aux activités organisées par cette association ne suffit pas non plus à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Relevons pour le surplus que vous ne semblez pas avoir tenté de sortir du cadre de l'association, de faire des rencontres dans votre région ni de vous intégrer dans un groupe ou une association plus proche de votre domicile. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous ayez développé la moindre affinité particulière avec l'un(e) des membres de cette association et que vous vous contentiez de généralités lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les difficultés rencontrées par les autres membres en raison de leur orientation sexuelle (rapport d'audition du 7 août 2012, p.6). Ainsi, vous-même avez déclaré ne pas trop écouter ni entrer dans leurs vies (p.6), ne manifestant pas de réel intérêt à ces personnes (p.6).*

*Les articles joints à la lettre de votre mère et le rapport d'Amnesty international ne sont, eux non plus, pas de nature à invalider l'appréciation qui précède. En effet, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécutions, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Ils ne font aucune mention de votre cas personnel.*

*La demande d'aide juridique ainsi que l'attestation de réussite de la formation de l'ASBL JEF ne portent pas sur les événements qui vous ont poussée à quitter le Cameroun ni sur votre orientation sexuelle. Aucune conclusion ne peut par conséquent en être tirée.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « (...) l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts n°67.083 du 22.09.2011 et n°80.090 du 25.04.2012 rendus par le Conseil [de céans] (...) ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation de « (...) l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration (...) ».

Elle prend enfin un troisième moyen de la violation de « (...) l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, et (...) de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite la réformation ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

### **4. Le cadre procédural**

Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse après que le Conseil de céans, autrement composé, ait aux termes des arrêts n°67 083 du 22 septembre 2011 et 80 090 du 25 avril 2012, conclu à la nécessité d'annuler les décisions qui avaient été précédemment prises par la partie défenderesse à l'égard de la demande d'asile de la partie requérante, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant de nouveaux éléments produits par cette dernière, au sujet desquels il estimait être nécessaire d'investiguer pour lui permettre de conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions entreprises.

### **5. Discussion**

A titre liminaire, en ce que le troisième moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle qu'une éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de la demande d'asile.

Il s'ensuit que cet aspect du troisième moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous le titre 5. du présent arrêt.

#### **5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du manque de crédibilité des deux relations alléguées par la partie requérante, est corroboré par les pièces du dossier administratif, dont il ressort que celle-ci est incapable de déterminer la date approximative à laquelle aurait débuté sa première relation, que ses propos sont inconsistants concernant d'éventuels sujets de discussions qu'elle aurait pu entretenir avec ses deux partenaires, et que ses déclarations au sujet d'anecdotes vécues avec sa deuxième partenaire sont imprécises et inconsistantes.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant de l'inconsistance de ses propos concernant la découverte de son homosexualité.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de l'homosexualité dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, des faits qui en auraient découlé et de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution dérivant de ces éléments.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante « (...) [n'a] pas convaincu qu'[elle est] homosexuelle comme [elle] le prétend et que c'est pour cette raison qu'[elle] a quitté [son pays d'origine] (...) », et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard de la carte d'identité et de l'acte de naissance déposés par la partie requérante « (...) [qui] confirment [son] identité et [sa] nationalité, mais n'apportent aucun éclairage quant aux faits invoqués (...) », des deux courriers qui proviendraient de la mère de la partie requérante, en ce que « (...) leur caractère privé, dont ni la sincérité ni la fiabilité ne peuvent être vérifiées, réduit fortement la force probante qui peut leur être attribuée (...) » et que la partie requérante fait preuve « (...) d'un visible manque d'intérêt pour le contenu (...) » d'une de ces lettres.

Il en va de même concernant les photos représentant la partie requérante à la Gay Pride en ce que « (...) [sa] participation à ce défilé ne constitue pas une preuve de [son] orientation sexuelle (...) », et « (...) l'attestation de la maison 'Arc-en-Ciel', (...) [qui] ne suffit pas non plus à rétablir la crédibilité de [ses] déclarations ou prouver, à elle seule, [son] orientation sexuelle (...) ».

Le Conseil partage également l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux deux courriers qui émaneraient de la mère de la partie requérante, aux articles qui y sont joints et au rapport d'Amnesty international, de laquelle il ressort notamment que « (...) les articles joints à la lettre de [la] mère [de la partie requérante] et le rapport d'Amnesty international (...) n'attestent en rien des craintes de persécutions, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de [sa] demande(...) », et que « (...) l'attestation de réussite de la formation de l'ASBL JEF ne portent pas sur les événements qui [l']ont poussée à quitter [son pays d'origine] ni sur [son] orientation sexuelle (...) ».

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du

présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Sur le premier moyen, s'agissant des mesures d'instruction complémentaires dont le Conseil de céans avait chargé la partie défenderesse, la partie requérante allègue en substance que cette dernière ne les a pas intégralement réalisées, elle exprime « (...) qu'il avait été demandé à la partie adverse de procéder à une nouvelle audition complète (...) de la partie requérante, c'est-à-dire une audition qui ne se contente pas de lui faire expliquer comment elle se serait procuré les documents nouveaux et ce qu'ils apportent à son récit, mais bien une ré-audition de [la partie requérante] reprenant tous les points de son récit, cette fois à la lumière des documents nouveaux (...) », que « (...) de surcroît, alors qu'il a été reconnu par le Conseil dans son arrêt du 25.04.2012 que la partie adverse n'avait, dans sa décision du 25.10.2011 de toute évidence pas procédé à un examen approfondi des nouvelles pièces déposées (...), la partie adverse n'hésite pas à reprendre mot pour mot [une] analyse stéréotypée pour la plupart des documents en question (...) », que « (...) [la partie défenderesse] n'avait toutefois pas le loisir d'estimer que les documents nouveaux déposés par la requérante ne pouvaient avoir une influence déterminante sur le fond du dossier, [car] cette estimation avait déjà été faite, à deux reprises, par le Conseil (...) » et que « (...) cette évaluation du caractère essentiel et déterminant des éléments nouveaux est (...) couverte par l'autorité de chose jugée que revêtent les arrêts dont elle est issue, et il n'appartenait pas à la partie adverse d'y substituer sa propre appréciation (...) ». La partie requérante cite, à l'appui de cet argumentaire, certains passages d'un arrêt n°57 261 du 03 mars 2011 du Conseil de céans se rapportant à un cas dans lequel il avait été jugé qu'une décision de la partie défenderesse contrevient à l'autorité de la chose jugée.

A cet égard, le Conseil constate que cet argumentaire repose sur une lecture erronée de l'arrêt n°80 090 précité, prononcé par le Conseil de céans le 25 avril 2012, dont la partie requérante invoque que l'autorité aurait été méconnue. Cet arrêt précise, en effet, que « (...) si la partie défenderesse a pu procéder à un examen des nouvelles pièces déposées à l'appui de la demande, aucune nouvelle audition de la partie requérante n'est intervenue (...) », que « (...) au vu de ce qui précède et compte tenu, en outre, de l'impossibilité de contrôler la teneur des nouvelles pièces déposées par la partie requérante en date du 26 décembre 2011, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée (...), ce qui implique : un examen approfondi des nouvelles pièces déposées et une nouvelle audition complète de la requérante à la lumière des éléments exposés dans la lettre de la mère de la requérante datée du 16 mai 2011 (...) ».

Il ressort donc de cet extrait que le Conseil de céans, contrairement à ce qu'argue la partie requérante, ne critiquait en rien l'analyse, en tant que telle, des documents que la partie défenderesse avait à sa disposition lorsqu'elle a pris sa deuxième décision à la suite de l'arrêt n°67 083 du 22 septembre 2011, annulant la première décision prise le 4 mars 2011.

Le Conseil lui demandait simplement de compléter l'instruction complémentaire réalisée dans ce contexte par une nouvelle audition complète de la partie requérante, à la lumière des nouveaux éléments qu'elle avait déposés à l'appui de son recours du 4 avril 2011, ainsi qu'il l'avait requis dans son arrêt n°67 083 précité.

Il sollicitait également, dans ce même arrêt n°80 090 du 25 avril 2012, de la partie défenderesse qu'elle contrôle la teneur des nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de son recours du 18 novembre 2011 tendant à la réformation de la deuxième décision prise à son égard, en date du 25 octobre 2011.

Si le Conseil a précisé, au point 5.3. de son arrêt n°80 090 du 25 avril 2012 précité, que les indications contenues dans son arrêt n°67 083 du 22 septembre 2011 « revêtent l'autorité de la chose jugée, ce qui signifie que, sous réserve de nouveaux éléments qui auraient amené le juge à statuer différemment, les points tranchés dans l'arrêt n°67 083 du 22 septembre 2011 ne sont plus susceptibles d'être remis en cause », il ressort d'une simple lecture de cet arrêt que le Conseil a entendu annuler les décisions prises à l'égard de la partie requérante en date du 25 octobre 2011 aux fins de solliciter de la partie défenderesse qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires, après avoir constaté

qu'une partie des mesures d'instruction qu'il avait demandées dans son arrêt n°67 083 - à savoir l'audition de la partie requérante à la lumière de l'analyse des nouveaux éléments produits à l'appui de son recours du 4 avril 2011 - , n'avait pas été réalisée.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est sur la base d'un postulat erroné que la partie requérante, arguant que l'« (...) évaluation du caractère essentiel et déterminant des éléments nouveaux est (...) couverte par l'autorité de chose jugée que revêtent les arrêts dont elle est issue », soutient qu'« il n'appartenait pas à la partie adverse d'y substituer sa propre appréciation (...) ».

En effet, en indiquant dans l'arrêt précité, que les éléments pour l'analyse desquels il demandait des mesures d'instruction complémentaires, étaient essentiels à sa prise de décision, le Conseil de céans ne préjugait pas de la force probante des documents visés par ces mesures d'instruction. Le Conseil s'est limité à estimer qu'il lui manquait des éléments essentiels à défaut desquels il ne pouvait conclure à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante (voir point 5.4. de l'arrêt du 67 083 du 22 septembre 2011 et point 5.5. de l'arrêt n°80 090 du 25 avril 2012), une telle appréciation invitant la partie défenderesse à exposer son analyse de ces éléments – au contraire de le lui interdire, comme soutenu en termes de requête – afin de permettre au Conseil de contrôler le bien-fondé de cette analyse.

Dans cette perspective, l'invocation, par la partie requérante de l'enseignement de l'arrêt n°57 261 du 03 mars 2011 du Conseil de céans se rapportant à un cas dans lequel il avait été jugé qu'une décision de la partie défenderesse contrevenait à l'autorité de la chose jugée, est manifestement dépourvu de pertinence.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'à ce stade de la procédure, la partie requérante a procédé à une nouvelle audition de la partie requérante à la lumière des nouveaux éléments produits et qu'elle a également procédé à une analyse de la teneur de ces éléments, en sorte qu'elle a réalisé l'entièreté de l'instruction complémentaire requise par le Conseil dans ses arrêts n°67 083 et n°80 090 précités.

S'agissant plus particulièrement de l'allégation de la partie requérante selon laquelle l'audition réalisée par la partie requérante ne serait pas suffisamment complète, et donc conforme à la demande formulée à cet égard par le Conseil (requête p. 6), il ressort du rapport d'audition du 07 août 2012, qui figure au dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la partie requérante à la lumière des nouveaux éléments produits, des événements que ceux-ci relatent, et du vécu de la partie requérante dans son pays d'origine et en Belgique, et qu'elle lui a également proposé de s'exprimer à propos d'éléments qu'il conviendrait d'ajouter à ses propos.

Le Conseil considère que le contenu du compte-rendu de cette audition, conjugué à l'analyse des nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, fournit les éléments essentiels nécessaires pour statuer sur sa demande de protection internationale, en sorte qu'il a été satisfait aux demandes formulées en ce sens dans les arrêts d'annulation n°67 083 et n°80 090 précités. L'allégation de la partie requérante selon laquelle la motivation retenue par la partie défenderesse à l'égard des nouveaux éléments déposés présenterait un caractère stéréotypé n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, le Conseil s'est rallié à l'appréciation de la partie défenderesse à ce sujet, et estime qu'il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée qu'elle a exposé en quoi ces éléments n'étaient pas de nature à inverser le sens de sa décision de manière détaillée, personnalisée et non stéréotypée, faisant référence au contenu de ces documents et à la problématique de leur force probante dans le cas d'espèce.

Sur le deuxième moyen, concernant le contenu des rapports des auditions dont elle a fait l'objet, la partie requérante argue que « (...) la partie adverse s'est [...] contentée d'interroger longuement la requérante sur sa sexualité et sur ses relations (...) refusant, malgré la demande expresse formulée en cours d'interrogatoire et à l'issue de ce dernier, de permettre à la requérante de s'attarder sur les sévices subis et les persécutions encourues (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater l'absence de pertinence d'une telle argumentation, la partie requérante restant en défaut d'énoncer les « sévices » ou « persécutions » qui n'auraient pas suffisamment été abordées lors de ses auditions.

Concernant la date du début de sa première relation amoureuse, la partie requérante soutient qu'elle « (...) a situé sa rencontre (...) en 2002, sans parvenir à se souvenir de la date exacte, ce qui n'est guère surprenant s'agissant d'un événement concernant une histoire terminée depuis des années

(...) », qu'« (...) il ne lui a pas été demandé de donner une période (...) mais l'agent traitant est passée directement à d'autres questions (...) », et que « (...) l'affirmation contenue dans la décision contestée selon laquelle [la partie requérante] aurait dû se souvenir de ces dates parce qu'il s'agit de sa première relation amoureuse, est purement gratuite et ne se fonde sur aucune (sic) éléments objectif. »

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que ces critiques entrent en contradiction avec le rapport d'audition versé au dossier administratif, dont il ressort que, contrairement à ce qu'elle affirme, la partie requérante a été invitée à préciser un mois ou un jour après avoir répondu, à la question de savoir à quel date avait débuté sa première relation, que celle-ci avait débuté en « 2002 » mais qu'elle n'a pas été en mesure de fournir cette précision.

Pour le reste, le Conseil considère qu'au vu de la situation personnelle de la partie requérante et de la perception de l'homosexualité dans son pays d'origine, la date du début de sa première relation homosexuelle alléguée devait être un événement particulièrement important, qu'elle devrait dès lors pouvoir situer plus précisément qu'en son année civile.

Ainsi, concernant les sujets des conversations qu'elle aurait tenues avec ses partenaires, la partie requérante allègue en substance qu'elle a donné des réponses qui peuvent être qualifiées de vagues, mais qu'il est impossible de répondre plus précisément à ce type de questions, et que par ailleurs, elle a fourni de nombreuses précisions quant à ses relations qui attestent de leur crédibilité.

A cet égard, le Conseil estime qu'il n'était pas impossible pour la partie requérante d'exprimer des exemples de conversations qu'elle aurait tenues avec ses partenaires et que les réponses fournies par cette dernière à ce sujet n'ont pas une consistance suffisante pour rendre crédible ses relations alléguées (Dossier administratif, rapport d'audition du 18 février 2012, pp. 15 et 27.). Il ne peut, par ailleurs, se rallier à la thèse de la partie requérante selon laquelle les précisions qu'elle estime avoir apporté quant à ses relations seraient suffisantes pour les établir, dès lors que celle-ci ne repose que sur sa seule appréciation personnelle.

Ainsi, concernant la découverte de son homosexualité, la partie requérante soutient que la prise de conscience de son homosexualité fut loin d'être facile, qu'elle « (...) était différente des autres parce qu'elle voulait toujours aborder des camarades filles, mais que celles-ci fuyaient et lui criaient dessus, ce qui témoigne d'une grande difficulté et de profondes souffrances (...) », qu'elle « (...) s'est dans un premier temps frustrée et forcée à sortir avec des garçons, de manière telle que ses premières relations furent, contre son inclination, hétérosexuelles (...) », qu'elle « (...) a décrit cette première relation douloureuse, et donné jusqu'au nom du garçon et au lieu de rencontre (...) », que « (...) c'est [A.] qui, faisant le premier pas vers elle, lui a permis de se réconcilier avec sa vraie nature et d'entamer sa première relation satisfaisante (...) », qu'« (...) en dépit de ce soulagement pour elle, [elle] a raconté que cette première relation, tout comme la suivante, restaient cachées et secrètes (sic) (...) », et que « (...) ce récit ne cadre en aucun cas avec l'appréciation qu'en fait la partie adverse, d'une réalisation naturelle et simple (...) ».

A cet égard, le Conseil constate qu'afin de répondre au constat tiré par la partie défenderesse du manque de crédibilité de ses déclarations, la partie requérante transforme et précise largement les propos qu'elle a tenus lors de son audition du 18 février 2012 et souligne qu'une telle argumentation ne saurait constituer une mise en cause valable de l'appréciation qui a été faite de la demande sur la base des propos effectués *in tempore non suspecto*, dans le cadre desquels elle avait expliqué avoir eu un rapport sexuel « (...) avec un garçon juste pour voir (...) » (dossier administratif, rapport d'audition du 18 février 2012, p.17) sans exprimer à aucun moment qu'elle se serait forcée à cette relation hétérosexuelle ou l'aurait vécue comme étant douloureuse.

Pour le reste, le Conseil estime que les propos de la partie requérante concernant la découverte de son homosexualité, à savoir qu'elle « (...) [a] toujours été attirée par les femmes, [qu'elle] devai[t] avoir 10, 11, 12, 13, j'ai toujours aimé les femmes (...) » et que « (...) quand [elle] abordai[t] les filles, parfois elles fuyaient, elles criaient et la seule qui [l]'a compris c'était [A.] (...) », ne reflètent pas le vécu d'une personne découvrant son homosexualité dans un pays et une famille majoritairement hostiles à cette orientation sexuelle.

Ainsi, concernant les lettres de sa mère, la partie requérante allègue avoir été induite en erreur, lors de son audition du 07 août 2012 par des questions concernant sa première partenaire, S., du fait qu'une de ses cousines partage ce prénom, et que ces deux personnes sont mentionnées, chacune, dans une des lettres écrites par sa mère.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du rapport d'audition du 07 août 2012 que la partie requérante confond effectivement deux personnes lors des explications qu'elle fait des documents qu'elle a déposés, mais que cette confusion n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

Au contraire, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à la lecture des documents en question, cette confusion est incompréhensible et traduit un manque d'intérêt visible de la partie requérante pour leur contenu qui achève de leur ôter toute force probante.

En effet, la lettre du 16 mai 2011, présentée par la partie requérante comme une lettre personnelle qui lui aurait été adressée par sa mère explique que « (...) l'autre fille avec qui [la partie requérante] entretenai[t] des relations sexuelles contre nature n'a pas eu [sa] chance (...) », et détaille ensuite longuement le traitement inhumain qu'elle aurait subi, et qui aurait conduit à son décès. Cependant, lorsqu'il est demandé des précisions à la partie requérante à ce sujet lors de son audition, celle-ci indique, entre autre, qu'elle « (...) ne voi[t] pas [sa] mère parler d'une fille qu'on a maltraité (...) ».

Ainsi, concernant les photographies de la Gay Pride et les attestations de présence fournies par des associations d'homosexuels en Belgique, la partie requérante explique que ces documents montrent son implication dans des associations de soutien aux homosexuels, et qu'il ne lui est pas possible de prouver son orientation sexuelle d'une autre manière, allégation qui ne saurait, en tant que telle, restituer à ses déclarations inconsistantes et imprécises ayant amené la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de son homosexualité la crédibilité qui leur fait défaut.

Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante explique en substance que la partie défenderesse a mal apprécié ses déclarations, et n'a pas tenu compte des nombreux détails qu'elle aurait donnés de ses différentes relations, le Conseil ne peut que constater qu'en contestant formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes qui en auraient découlé.

5.1.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants, dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ».

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.2. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait en sollicitant le « renvoi du dossier » à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ